

**La responsabilité personnelle et pécuniaire**

**des**

**comptables publics**

---

**Contribution réalisée par la section de Paris**

**mars 2013**

---

**Sous la coordination de Jean-Louis MARTIN,  
ont collaboré à l'élaboration de ce rapport  
Daniel DELPOUX, Pierre ANDLAUER, Pierre-Jean PONS, Patrice RUFIN, Jean-François MANN.**



## PREAMBULE

**« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »;**

Ce principe général étant posé dès 1789 par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le système administratif français s'est organisé au XIX<sup>ème</sup> siècle sur la base de deux règles fondamentales et indissociables : la séparation de l'ordonnateur et du comptable, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

La gestion des fonds publics confère, en effet, aux comptables publics une responsabilité spécifique qui les rend personnellement et pécuniairement garants des opérations dont ils ont la charge.

Principe fondateur qui régit le droit de la comptabilité publique, cette responsabilité peut conduire le comptable à verser de ses deniers personnels une somme dès constatation d'un déficit en deniers ou en valeurs, d'un manquement dans le paiement d'une dépense ou dans le recouvrement d'une recette.

La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre des finances ou le juge des comptes. Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence <sup>1</sup>.

L'évolution récente des textes législatifs et réglementaires ainsi que la fusion des Directions générales des impôts et de la comptabilité publique ont très sensiblement modifié le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Aussi est-il apparu nécessaire à l'Association des Comptables Publics d'élaborer pour ses adhérents un document qui permette de faire le point sur la réforme de la mise en jeu de cette responsabilité.

Ce dossier n'a pas vocation à se substituer aux instructions actuelles ou à venir de la Direction générale des finances publiques, il n'a pas la prétention non plus de vouloir représenter la « bible » de la responsabilité des comptables publics.

Il se veut juste un aide-mémoire à destination prioritaire des comptables retraités ou de leurs ayants droit, le plus souvent désarmés devant les différentes problématiques de cette responsabilité exorbitante du droit commun.

La présente contribution reprendra brièvement dans une première partie les conditions relatives à la **prise de fonction comptable**. (I)

La deuxième partie exposera les conditions de la **mise en jeu de la responsabilité** personnelle et pécuniaire. (II)

La troisième partie enfin précisera les démarches à effectuer lors de la **cessation définitive des fonctions comptables** ou les dispositions à prendre par les ayants droit du comptable décédé. (III)

---

<sup>1</sup> Article.60-VI de la loi n°63-156 du 23/02/1963 modifiée

# I – LA PRISE DE FONCTION COMPTABLE

## A – LES DÉMARCHES AVANT LA PRISE DE FONCTION

Avant de prendre ses fonctions, le comptable doit constituer son cautionnement, s'assurer contre les risques de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, et, à la première prise de fonction, prêter serment.

### 1. CONSTITUER LE CAUTIONNEMENT

#### a) Les principes

Avant son entrée en fonction, le comptable est tenu de constituer des garanties qui prennent la forme du cautionnement <sup>2</sup>.

Obligation faite à tous les comptables publics, il s'agit d'une garantie dont dispose l'Etat sur les biens des comptables publics pour couvrir d'éventuels débits mis à leur charge non réglés par les comptables concernés <sup>3</sup>.

Le cautionnement ne garantit donc pas le comptable contre les risques liés à la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

**Le montant du cautionnement** est fixé par arrêté du ministre en fonction de la catégorie du poste comptable. Il est revalorisé périodiquement. En dernier lieu par l'arrêté du 23 Novembre 2012 <sup>4</sup>.

Lorsque le comptable assure la gestion de plusieurs postes, il ne constitue qu'un seul cautionnement dont le montant correspond au cautionnement du poste le plus important.

#### b) Les modalités de constitution du cautionnement :

Deux options sont possibles :

- **Dépôt d'un cautionnement réel** (numéraire, rentes sur l'Etat ou autres valeurs du Trésor).

Peu ou pas pratiqué, il peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire.

- **Souscrire un cautionnement solidaire.**

Pour ce faire, il y a lieu de contacter l'Association Française de Cautionnement Mutuel (A.F.C.M.) <sup>5</sup>

Le cautionnement solidaire se compose d'une **cotisation annuelle** (0,10 % du montant du cautionnement) et d'un dépôt dénommé « **Fonds de réserve de l'adhérent** » représentant 0,20 % du montant du cautionnement. Ce fonds, qui porte intérêt, reste la propriété de l'adhérent et lui est restitué après l'admission à la retraite ou la cessation définitive des fonctions comptables dès que le certificat de libération totale a été obtenu pour l'ensemble de ses gestions. Cf partie III § B - 4

<sup>2</sup> article 60 paragraphe II de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 modifiée

<sup>3</sup> Article 13 du décret n° 2008-228 du 5 Mars 2008

<sup>4</sup> JORF 25 novembre 2012 texte 21

<sup>5</sup> A.F.C.M. : 36 Avenue Marceau -75 381 Paris Cedex 08,

informations et adhésions via Internet : [www.afcm.asso.fr](http://www.afcm.asso.fr))

---

## 2. SOUSCRIRE UNE ASSURANCE

---

L'assurance garantit le comptable contre les risques liés à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Bien que non obligatoire, l'adhésion est vivement recommandée, le cautionnement garantissant uniquement l'Etat.

L'assurance est en effet une garantie du comptable qui lui permet de rembourser le montant du débet laissé à sa charge une fois les voies de recours épuisées.

Le comptable choisit le type de garantie qu'il entend couvrir : outre la couverture minimale des « risques généraux », il peut ajouter d'autres garanties telle la garantie « recettes et restes à recouvrer » sachant que certains risques ne sont pas assurables : fautes personnelles et intentionnelles, dommages résultant d'un fait dont le sociétaire avait connaissance lors de la souscription.

S'agissant du montant des capitaux garantis, il est conseillé de choisir un montant représentant le double du montant cautionné.

Sur la somme laissée à charge après recours gracieux éventuel auprès du Ministre, seul le montant de la franchise prévue au contrat d'assurance reste finalement à la charge du comptable.

L'AMF (Assurance Mutuelle des Fonctionnaires)<sup>6</sup> propose un contrat adapté à la responsabilité des comptables publics.

Informations et adhésions via Internet : [www.amf-assurances.fr](http://www.amf-assurances.fr)

---

## 3. PRÊTER SERMENT

---

S'il s'agit de la première affectation en qualité de comptable principal, il convient de contacter la Chambre régionale des comptes ou la Cour des comptes pour organiser la *prestation de serment*.

Les comptables secondaires, ne relevant pas du juge des comptes, prêtent serment devant le Directeur départemental des finances publiques ou si le territoire n'en comprend pas devant le représentant du gouvernement<sup>7</sup>.

oOo



**L'intérimaire**, nommé et installé dans les mêmes conditions que le titulaire, est un comptable à part entière mais il n'a pas l'obligation de prêter serment ni de constituer un cautionnement. La souscription d'une assurance est également vivement recommandée.

---

<sup>6</sup> AMF : 111 rue du château des rentiers 75 214 Paris Cedex 13

<sup>7</sup> Instruction générale du 16 Août 1966 modifiée

## B – LES DÉMARCHES LORS DE LA PRISE DE FONCTION

La remise de service est une étape obligatoire, contrairement à la formulation de réserves sur la gestion du ou des prédécesseur(s).

### 1. SIGNER LE PROCÈS-VERBAL DE REMISE DE SERVICE

Cette signature acte le changement de comptable et le transfert de responsabilité entre le comptable « entrant » et le comptable « sortant ».

Les états chiffrés établis à cette occasion et annexés au procès-verbal font foi en matière de responsabilité<sup>8</sup>.

### 2. EXAMINER L'OPPORTUNITÉ D'ÉMETTRE DES RÉSERVES

dans le domaine du recouvrement des recettes et des anomalies comptables essentiellement<sup>9</sup>.

- Le délai pendant lequel un comptable peut faire des réserves est fixé à six mois. Ce délai peut être prorogé par période de trois mois sans pouvoir dépasser un an suivant l'installation.
- Les réserves doivent être *écrites, précises, motivées*.
- Les réserves sont transmises au prédécesseur et à l'autorité chargée de mettre en jeu la responsabilité des comptables.
- Les réserves ne sont pas un moyen de s'exonérer systématiquement de sa responsabilité.
- L'absence de réserve n'entraîne pas automatiquement le transfert de la responsabilité sur le comptable entrant.

<sup>8</sup> Instruction Générale du 16 Août 1966 modifiée

<sup>9</sup> Instruction N°97-113V.1 du 13 Novembre 1997 modifiée

## II – LA MISE EN JEU de la RESPONSABILITE PERSONNELLE et PECUNIAIRE

Elle se caractérise par la constatation et l'apurement du débet.

La responsabilité personnelle et pécuniaire est régie par les dispositions de l'article 60 de la loi 63-156 du 26 février 1963 modifiée par l'article 90 – § V de la loi 2011-1678 du 28 décembre 2011 et de son décret d'application 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés.

Aux termes de ces dispositions, deux autorités peuvent mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public :

- le juge financier lors de l'examen des comptes présentés devant sa juridiction par un **comptable principal** : c'est la voie juridictionnelle (A)
- le ministre ou ses représentants lors de l'examen des opérations effectuées par un **comptable secondaire** pour son compte : c'est la voie administrative (B).

L'article 15 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (qui abroge le décret de 1962 portant règlement général de la comptabilité publique) confirme cette distinction entre comptable principal et comptable secondaire.

S'agissant plus précisément des comptables publics secondaires de la Direction générale des finances publiques chargés du recouvrement des produits fiscaux, les conditions de la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire sont fixées, par dérogation aux dispositions du décret 2088-228 précité (art 19), par le Code Général des Impôts (CGI) - dans ses articles 429 à 436 de l'annexe III <sup>10</sup>.

Cette partie présente successivement la constatation et l'apurement des débits du comptable public selon qu'il sera comptable principal ou comptable secondaire.

### A – LA VOIE JURIDICTIONNELLE RELATIVE AU COMPTABLE PUBLIC PRINCIPAL

#### 1. LA CONSTATATION DU DÉBET

La loi 2008-1091 du 28 octobre 2008 et ses décrets d'application 2008-1397 et 1398 du 26 décembre 2008 ont réformé les procédures juridictionnelles de jugements des comptes des comptables publics.

Ces textes ont introduit de profondes modifications avec le renforcement du contradictoire, la séparation plus stricte entre l'instruction et le jugement, la généralisation de l'audience publique et la suppression de la règle du double arrêt.

Les trois intervenants principaux de cette nouvelle procédure sont : le magistrat rapporteur, le ministère public et le juge. Un autre magistrat interviendra en tant que de besoin : le magistrat instructeur.

<sup>10</sup> décret 2011-1138 du 20 septembre 2011

- **La procédure est ouverte** par la notification par le greffe de la Cour des comptes ou de la Chambre régionale des comptes, au comptable et à l'ordonnateur en fonctions, du contrôle des comptes en précisant notamment les exercices contrôlés et le nom du **magistrat rapporteur**. Ce dernier transmet ses demandes d'explication ou de production des pièces au comptable.
- A l'issue de cet échange, le magistrat rapporteur rédige un rapport à fins de jugement qu'il communique au **ministère public** (procureur financier). Celui ci présente au juge financier ses conclusions écrites sur le rapport qui se déclinent de deux façons :
  - a) **aucune charge** à l'encontre du comptable n'est retenue par le ministère public.

Le juge financier rend une ordonnance de décharge (ou de quitus s'il y a sortie de fonctions) qui est notifiée au comptable, à l'ordonnateur et pour les comptables de l'Etat, au ministre chargé du budget (pour les comptables relevant des Chambres régionales des comptes, cette notification est effectuée sous couvert du DR/DDFIP).

- b) Le ministère public demande l'ouverture d'une **instruction contentieuse**.

Le réquisitoire du ministère public indique le nom du **magistrat instructeur** qui ne peut instruire que sur les charges retenues par le ministère public.

Le comptable doit répondre aux demandes d'explication ou de productions de pièces formulées par le magistrat instructeur qui clôturera l'instruction par le dépôt au greffe de son rapport.

La date de l'audience publique est notifiée au comptable par lettre recommandée avec AR.

**Sa présence n'est pas obligatoire.**

Au cours de l'audience, le magistrat instructeur expose ses griefs et le ministère public développe ses conclusions. Les parties concernées, notamment le comptable peuvent intervenir soit en personne soit par l'intermédiaire d'un avocat.

Le jugement (ou l'arrêt selon le cas) prononçant la décharge ou la mise en débet du comptable est notifiée à ce dernier par lettre recommandée avec AR - par l'intermédiaire du DR/DDFIP pour les comptables relevant des Chambres régionales des comptes.

## 2. L'APUREMENT DU DÉBET

Il convient de prendre en compte les modifications substantielles introduites par la loi 2011-1978 précitée apportées à l'article 60 de la loi 63-156. Celle-ci a introduit notamment une distinction fondamentale selon que le manquement du comptable à ses obligations réglementaires a causé ou pas un préjudice financier à l'organisme public dont il a la charge. Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### a) S'il n'y a pas de préjudice financier (débet sans préjudice) :

Le juge financier **peut** obliger le comptable à s'acquitter d'une somme, **arrêtée pour chaque exercice**, dont le montant **maximum** est fixé à **1,5 pour mille** du montant du cautionnement afférent au poste comptable dont le compte est jugé.

**Aucune remise gracieuse ne peut être accordée.**

**La décision du juge financier peut être contestée selon les dispositions du c) ci-après**

### b) S'il y a préjudice financier (débet avec préjudice) :

Le comptable doit s'acquitter **immédiatement** de la somme correspondante. Mais il peut solliciter **la remise gracieuse qui ne pourra être totale**, le ministre du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale à **3 pour mille** du montant du cautionnement afférent au poste comptable dont le compte est jugé.



**Toutefois, en cas de décès du comptable ou du respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles d'un contrôle sélectif de la dépense, la remise gracieuse pourra être totale.**



**Dans le cas d'un agent comptable**, il convient de rappeler que ce dernier n'étant pas un comptable direct de l'Etat au sens de l'article 79 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, il doit recueillir, lorsqu'il sollicite une remise gracieuse, l'avis de l'organisme public puisque c'est le budget de celui-ci qui supporte la remise gracieuse accordée par le ministre. Celui-ci doit se conformer à l'avis du conseil d'administration de l'organisme public. Toutefois, dans le cas d'un EPLE, c'est l'Etat qui supporte la remise gracieuse accordée.

**La décision du juge financier peut être contestée selon les dispositions du c)° ci-après**

**c) Les décisions visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus peuvent être contestées soit devant la Cour des comptes, soit devant le Conseil d'Etat.**

- aux termes de l'article R 243-1 du code des juridictions financières, les jugements rendus par les Chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes.  
L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Cet appel est suspensif.
- dans le cadre d'un arrêt rendu en dernier ressort par la Cour des comptes, celui-ci peut être déféré au Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation (article L 821-1 du code de justice administrative).  
Le délai de recours en cassation est de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.  
Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.  
L'auteur du pourvoi peut solliciter, par requête distincte du pourvoi en cassation, le sursis à l'exécution de l'arrêt rendu en dernier ressort.

## B – LA VOIE ADMINISTRATIVE

La voie administrative concerne la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public secondaire de la DGFIP.

### 1. LA CONSTATATION DU DÉBET



Préalablement, il convient de préciser que la notion de préjudice financier introduite par la loi 2011-1978 du 28 décembre 2011 ne s'applique pas dans le cas présent.

L'article 19 du décret 2008-228 du 5 mars 2008 modifié indique que « *par dérogation aux dispositions du présent décret, les conditions de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics secondaires de l'administration fiscale en matière de recouvrement des produits fiscaux sont fixés par le CGI* ».

La fusion imposait d'harmoniser les règles de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables secondaires qui étaient différentes selon que le comptable concerné recouvrait des impôts sur rôles (SIP et trésoreries mixtes) et des impôts auto-liquidés (SIE).

**Cette harmonisation** qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, **est actée dans le décret 2011-1138 du 20 septembre 2011** relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics chargés du recouvrement des impôts et assimilés.

**Les principales modifications** concernent les articles 429 à 436 de l'annexe III du CGI et sont relatives en particulier :

**a) à l'article 429 de l'annexe III du CGI**

qui harmonise la procédure du refus de sursis de versement en l'appliquant à tous les comptables secondaires chargés du recouvrement de l'impôt qu'il soit liquidé ou auto liquidé :

« art 429 - *Les comptables publics secondaires de la DGFIP doivent justifier auprès du comptable principal dont ils relèvent, du recouvrement des impôts, droits, taxes, pénalités, intérêts de retard et frais de poursuite y afférents :*

1°) *au 31 décembre de la 4<sup>ème</sup> année suivant celle de leur mise en recouvrement, pour les créances fiscales dont ils ont pris en charge les rôles*

2°) *au 31 décembre de la 4<sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle ils ont eu connaissance de leur exigibilité, pour les autres créances fiscales régulièrement liquidées.*

*A défaut la responsabilité des comptables secondaires est engagée et ils sont tenus de verser les montants correspondant aux créances non recouvrées. »*

#### **b) à l'article 430**

qui précise les cas dans lesquels la responsabilité personnelle et pécuniaire n'est pas mise en cause par le comptable principal :

- créances admises en non-valeur (ANV)
- la constatation de circonstances constitutives de la force majeure empêchant le recouvrement
- les créances devenues irrécouvrables au cours d'exercices pour lesquels la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable principal ne peut plus être mise en jeu.

#### **c) au paragraphe II de l'article 2 du décret 2011-1138 du 20 Septembre 2011**

qui abroge les dispositions du décret 77-1017 du 1<sup>er</sup> septembre 1977 et les articles D 131-8 à 131-10 du Code des juridictions financières à compter de l'exercice comptable 2012.

### **3. L'APUREMENT DU DÉBET**

---

a) Lorsqu'un comptable secondaire reçoit notification administrative d'un **refus de sursis de versement**, il peut :

- **contester la décision de refus**, dans le délai de 2 mois, en introduisant, **soit** un recours hiérarchique devant le ministre, **soit** un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie directement ou après un recours administratif infructueux.
- **Solliciter, dans le délai d'un mois, la remise gracieuse** des sommes mises à sa charge dans les conditions prévues à l'article 429 modifié du CGI. Il convient de préciser que la demande de remise gracieuse a un effet suspensif jusqu'à la date de notification de la décision (art.433 de l'annexe III du CGI). La remise est de la compétence du comptable principal (DR/DDFIP) dans la limite de 15 000 €. Au-delà, le ministre se prononcera après avis du comptable principal.

b) Lorsqu'un comptable secondaire reçoit une **décision d'octroi de remise gracieuse** partielle des sommes préalablement laissées à sa charge, il peut :

- l'accepter et régler, dans un délai de deux mois, la somme laissée à sa charge.
- la contester selon la même procédure décrite ci-dessus dans le cadre de la contestation de la décision de refus de versement.

En l'absence de paiement ou de recours contentieux un arrêté de débet est émis pour la somme due.

A noter que depuis 2007 **la procédure de décharge de responsabilité** n'existe plus. L'autorité administrative ou judiciaire constate elle-même l'existence de circonstances constitutives de la force majeure et ne met pas en jeu la responsabilité du comptable (art. 430 de l'annexe III du CGI).

## III – LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS COMPTABLES

La principale question qui se pose au comptable lorsqu'il quitte définitivement ses fonctions comptables est de savoir quelles sont les démarches qu'il doit entreprendre, dans la mesure notamment où des garanties ont été constituées en début de gestion comptable (B).

En cas de décès du comptable, en période d'activité ou retraité, il est des dispositions que les ayants-droit doivent connaître (C).

Mais, en préalable, il est quelques idées générales ou recommandations qu'il est bon de garder à l'esprit (A).

### A – QUELQUES MESSAGES IMPORTANTS

1. La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable retraité peut être mise en jeu **après la remise de service** qui met fin à sa dernière gestion comptable.

Comme elle le fait au terme de toute gestion comptable, la dernière remise de service ouvre un délai pendant lequel le comptable sortant peut voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire mise en cause au titre de sa gestion écoulée, comme comptable principal, comme comptable secondaire ou aux deux titres (poste mixte). cf. § II supra.

Cette distinction entre comptable principal et secondaire est fondamentale pour la bonne compréhension du régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire.

2. **Le régime de la prescription extinctive de cinq ans** dans le domaine de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables permet au comptable et à ses ayants droit d'être déchargé de sa gestion lorsque les conditions de délai sont remplies. Ce régime est prévu par l'article 60 – IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 loi de finances pour 1963 :

*« Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations.*

*Dès lors qu'aucune charge n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné. Dans le cas où le comptable est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est quitte de cette gestion ».*



Cette prescription extinctive concerne directement le comptable principal.  
Mais elle concerne aussi, indirectement, les comptables secondaires.

En effet, si le directeur régional ou départemental, comptable principal, bénéficie de la prescription extinctive, cela signifie pour le comptable secondaire qu'il ne peut plus être mis en cause par le comptable principal dont il relève pour une prescription d'imposition, d'amende ou autre produit de l'Etat qui serait intervenue au cours d'une année où la décharge de responsabilité est réputée acquise au comptable principal.

De même, a fortiori, le comptable secondaire ne peut plus être mis en cause par le comptable principal dont il relève pour une prescription d'imposition, d'amende ou autre produit de l'Etat qui serait intervenue au cours d'une année pour laquelle la décharge de responsabilité a été prononcée par le juge des comptes.

3. **L'ACP est à votre disposition**, si vous éprouvez des difficultés pour gérer une mise en débet après le départ à la retraite.

N'hésitez pas à contacter votre président départemental qui saura, soit répondre à votre attente, soit vous orienter ou transmettre le problème aux instances nationales de l'ACP qui ont mis en place une structure dédiée pour répondre aux interrogations des adhérents.

4. Il convient de noter que l'administration, conformément aux instructions, doit assistance aux comptables retraités. Ceux-ci ne doivent pas hésiter à contacter leur dernière direction départementale ou régionale pour toute difficulté concernant leur responsabilité, notamment la constitution des dossiers de demandes en remise gracieuse.

Dans le département, le service à contacter au sein de la direction régionale ou direction départementale des finances publiques est le service des ressources humaines.

En effet, « Afin de simplifier aux comptables retraités ou aux ayants-droit des comptables décédés les démarches relatives à la formulation des demandes [ ] en remise gracieuse, la [direction départementale ou régionale des finances publiques] sera chargée de la constitution des dossiers comme précédemment indiqué en leurs lieu et place. »<sup>11</sup>

5. Il est recommandé au moment de quitter un poste et à titre de précaution, d'opérer une sauvegarde sur clé USB ou sur tout autre support externe à emporter, de tous ses fichiers voire même des fichiers des prédécesseurs s'ils existent. Ces informations peuvent être utiles en cas de mise en cause ultérieure, en permettant, par exemple, de justifier de certaines de ses démarches dont le poste ou la direction départementale ne retrouvent plus trace.
6. Chaque situation étant particulière, les collègues comptables trouveraient intérêt à **communiquer à leurs proches toutes les informations et explications utiles** à la compréhension de la spécificité de la qualité de comptable public, et à s'assurer qu'elles sont bien comprises.

Ainsi, même si les services RH des Directions régionales ou départementales sont en mesure de reconstituer la carrière d'un comptable au travers de ses différentes affectations passées, il est recommandé que le comptable communique ces informations à ses proches :

- *Quelles sont les gestions successives*, en qualité de comptable principal ? secondaire ? aux deux titres à la fois ?
- Quelles sont les gestions successives pour lesquelles le comptable *n'a pas reçu de décision le libérant de sa responsabilité* – date de début de la gestion, date de fin
- *Quelles sont les demandes en remise gracieuse en cours ? qui est compétent pour statuer ?*

---

<sup>11</sup> source : Instruction 02-001 V1 du 7 janvier 2002 § 2.2

7. Enfin, la réforme du régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire rend plus ou moins **obsolètes les instructions** de l'ex-DGCP qui traitaient du sujet. Parmi les plus importantes :

- **Instruction générale du 16-08-1966** sur l'organisation du service des comptables publics
- **Instruction 87-93 V1 du 30 juillet 1987** : délivrance du certificat de libération définitive aux comptables non centralisateurs appartenant aux services extérieurs du trésor. procédure et imprimés à utiliser en vue de permettre à ces comptables d'obtenir la libération de leur cautionnement en fin de gestion.
- **Instruction 99-050 V1 du 12 avril 1999** : Délivrance des documents de libération de leur gestion aux comptables appartenant aux services déconcentrés du Trésor
- **Instruction 02-001 V1 du 7 janvier 2002** : présentation des dossiers de demandes en décharge de responsabilité et/ou en remise gracieuse par les comptables du Trésor
- **Instruction n°05-045 V1 du 17 octobre 2005** : présentation du régime de prescription extinctive dans le domaine de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Dans la mesure où ces instructions n'ont pas encore été mises à jour, le parti a été pris de limiter les références aux seuls textes de loi, décrets ou arrêtés, sauf rares exceptions où le sujet de l'instruction n'est pas impacté par la réforme.

## B – QUELLES DÉMARCHES LE RETRAITÉ DOIT-IL ENTREPRENDRE ?

### 1. LE RETRAITÉ DOIT COMMUNIQUER SON ADRESSE PERSONNELLE

et ses éventuels changements ultérieurs  
au service RH de la dernière direction régionale ou départementale où il a exercé ses fonctions comptables.

### 2. LE RETRAITÉ DOIT DEMANDER LES CERTIFICATS DE LIBÉRATION DU CAUTIONNEMENT

- « *Les certificats de libération du cautionnement sont délivrés à la demande des comptables ayant cessé définitivement leurs fonctions*<sup>12</sup> »
- « *La libération du cautionnement est partielle ou totale* »<sup>13</sup>
- « *Le certificat de libération **partielle** ne peut être délivré qu'au seul comptable principal* »<sup>14</sup>.  
Il ne présente d'intérêt que si le comptable a constitué son cautionnement par d'autres moyens que l'affiliation à l'A.F.C.M., par exemple par un dépôt de numéraire, de rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs du Trésor
- « *Le certificat de libération **totale** est délivré au comptable principal pour l'ensemble de sa gestion* »<sup>15</sup>. « *Le certificat de libération **totale** est délivré au comptable secondaire par l'autorité désignée* »<sup>16</sup> [à l'article 15 ci-dessous] ».

<sup>12</sup> décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 art 8 modifié par le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 art 1

<sup>13</sup> idem

<sup>14</sup> décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 art 9 modifié par le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 art 1

<sup>15</sup> décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 art 11 modifié par le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 art 1

<sup>16</sup> décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 art 12 et 15 modifiés par le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 art 1



**« la délivrance du certificat de libération totale au comptable secondaire ne fait pas obstacle à la mise en jeu ultérieure de sa responsabilité <sup>17</sup> »**

#### **a) Pourquoi demander les certificats de libération ?**

- « Sur présentation du certificat de libération **totale**, le comptable est libéré de la totalité des garanties constituées [ ] <sup>18</sup> »

« Sur présentation du certificat de libération **partielle**, le comptable principal peut obtenir la libération de la moitié des garanties constituées [ ] » <sup>19</sup> »

- Si le comptable s'est affilié à l'A.F.C.M. pour constituer son cautionnement, le certificat de libération totale va également lui permettre d'obtenir, à sa demande, le remboursement du fonds de réserve, en application de l'article 12 §1 des statuts de l'A.F.C.M..

Modalités :

« Le remboursement du fonds de réserve versé peut être obtenu par l'adhérent ou ses ayants droit sur production de l'original de l'extrait d'inscription et du certificat de libération totale ou quitus autorisant la libération des garanties constituées. Le certificat de libération totale est délivré par l'autorité compétente de l'Administration du comptable.

Après vérification du dossier produit, l'A.F.C.M. rembourse au comptable ou à ses ayants droit, le montant du fonds de réserve, augmenté de la majoration calculée annuellement au taux fixé par l'Assemblée Générale et diminué éventuellement des dettes échues qu'il peut avoir envers l'Association<sup>20</sup> ».

#### **b) Quand faut-il demander les certificats de libération ?**

Lors de la cessation définitive de fonction, c'est-à-dire soit au moment de la retraite, soit lors de la cessation définitive des fonctions de comptable.

« Le comptable retraité est tenu, ou ses ayants droit, de faire toute démarche utile auprès de son administration en vue de hâter la délivrance du certificat de libération totale »<sup>21</sup>.

#### **c) Qui délivre les certificats de libération du cautionnement ?**

L'autorité varie selon que le certificat de libération est délivré à un comptable principal<sup>22</sup> ou à un comptable secondaire<sup>23</sup>.

- ❖ « Le certificat de libération partielle ou totale est délivré au comptable principal sur sa demande par :

**Le directeur général des finances publiques pour :**

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels;
- les comptables de directions départementales ou le cas échéant régionales des finances publiques;

<sup>17</sup> décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 art 12 modifié par le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 art 1

<sup>18</sup> décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 art 13 modifié par le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 art 1

<sup>19</sup> décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 art 10 modifié par le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 art 1

<sup>20</sup> Source : site A.F.C.M. : <http://www.afcm.asso.fr/>

<sup>21</sup> Source : statuts A.F.C.M. article 7 § 6

<sup>22</sup> décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 art 14 modifié par le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 art 1

<sup>23</sup> décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 art 15 modifié par le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 art 1



- les comptables des directions locales ou spécialisées des finances publiques, des services à compétence nationale ou des budgets annexes.

Les agents comptables d'établissements publics nationaux ou de groupements d'intérêt public nationaux nommés par le ministre chargé du budget ou conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre de tutelle.

**Le directeur général des douanes et droits indirects**, avec l'accord du directeur général des finances publiques, pour les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects.

**Le ministre de tutelle** pour les agents comptables d'établissements publics ou de groupements d'intérêt public nommés par le ministre de tutelle avec l'agrément du ministre chargé du budget.

**Le directeur régional, départemental, local ou spécialisé des finances publiques pour :**

- les comptables de la direction générale des finances publiques, comptables des collectivités territoriales et des établissements publics, autres que ceux visés aux alinéas précédents;

- les agents comptables des établissements publics locaux et des groupements d'intérêt public, autres que ceux visés aux alinéas précédents.

❖ « Le certificat de libération totale est délivré au comptable secondaire sur sa demande par :

**le directeur régional, départemental, local ou chargé d'une direction à compétence nationale ou spécialisée des finances publiques pour les comptables de la direction générale des finances publiques ayant la seule qualité de comptable secondaire ainsi que pour les inspecteurs des finances publiques chargés des fonctions d'huissier;**

**Le directeur général ou départemental** avec l'accord du comptable principal auquel les comptes sont rendus, pour les comptables de la direction générale des douanes et des droits indirects.

**Le comptable principal** auquel les comptes sont rendus pour les autres comptables secondaires. »

#### **d) les conditions d'obtention des certificats de libération du cautionnement**

Les règles relatives à la libération du cautionnement des comptables publics ont été fixées par le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964, dans ses articles 8 à 15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2012-0098 du 23 novembre 2012.

Ces textes prévoient la délivrance, aux conditions qu'ils définissent, après la cessation définitive des fonctions :

#### ❖ **du certificat de libération totale** <sup>24</sup>

« Le certificat de libération totale est délivré au comptable principal pour l'ensemble de sa gestion :

1° Si le comptable a obtenu, au titre de tous les comptes qu'il doit rendre en qualité de comptable principal, soit un **arrêt ou jugement de quitus** prononcé par le juge des comptes, soit le quitus prévu par le IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 ([n° 63-156 du 23 février 1963](#)).

2° Si l'organisme public n'a pas formulé de réclamation sur sa gestion ou si les réclamations éventuellement formulées par l'organisme public ont été satisfaites;

3° S'il remplit les conditions prévues à l'article 12 [ci-dessous] au titre de sa gestion comme comptable secondaire dans le cas où il posséderait ou aurait antérieurement possédé cette qualité. »

<sup>24</sup> décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 art 11 à 13 modifiés par le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 art 1



« Le certificat de libération totale est délivré au comptable secondaire par l'autorité désignée à l'article 15 [ci-dessous].

Cette autorité peut refuser de délivrer le certificat de libération totale pendant un délai de deux mois à partir de la date d'expiration du délai accordé au successeur du comptable pour formuler des réserves.

**Passé ce délai**, le comptable peut demander la délivrance du certificat au ministre chargé du budget, qui doit statuer dans un délai de six mois à compter de cette demande. »



Le délai pendant lequel un comptable peut faire des **réserves** est fixé à six mois.

Ce délai peut être prorogé par le ministre chargé du budget. En pratique, les demandes de prorogation sont accordées par le directeur régional, départemental ou local des finances publiques, sur délégation du ministre, pour tous les comptables directs du Trésor et agents comptables d'établissements publics locaux d'enseignement du département.

La *prorogation* est accordée par période de *trois ou six mois maximum* et le délai total ne devant pas être supérieur à *un an* suivant l'installation.

#### ❖ du certificat de libération partielle <sup>25</sup>

« Le certificat de libération partielle peut être délivré au seul comptable principal :

1° S'il a rendu au juge des comptes le dernier compte de sa gestion; [pour tous les organismes gérés]

2° Si l'organisme public au titre duquel il a rendu ses comptes n'a pas formulé de réclamation sur sa gestion;

3° S'il a produit les justifications de ses opérations au titre de sa gestion comme comptable secondaire dans le cas où il posséderait ou aurait antérieurement possédé cette qualité »

### 3. LES DÉMARCHES AUPRÈS DE SON ASSUREUR

- Le retraité doit communiquer à son assureur son adresse personnelle et
- l'informer qu'il a cessé définitivement ses fonctions.

Dès lors, l'assureur cesse les appels de cotisation tout en maintenant les garanties contractuelles jusqu'à l'obtention du quitus définitif.



A noter aussi, c'est important : l'AMF<sup>26</sup>, si vous avez souscrit auprès de cette compagnie d'assurance, prend en charge intégralement les sinistres des retraités ou des comptables décédés, **sans appliquer de franchise**.<sup>27</sup>

### 4. LES DÉMARCHES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CAUTIONNEMENT MUTUEL (A.F.C.M.) :

Il faut Informer l'A.F.C.M. de la cessation des fonctions comptables,

#### a) afin d'obtenir la libération du cautionnement d'une part.

<sup>25</sup> décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 art 9 et 10 modifiés par le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 art 1

<sup>26</sup> Assurance Mutuelle des Fonctionnaires, 111 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS

<sup>27</sup> Source : conditions générales AMF Chapitre II - § 2.

« *Que la cessation de fonctions soit provisoire ou définitive, l'adhérent doit immédiatement en aviser l'A.F.C.M.*

*Sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de son administration précisant la date exacte de la cessation d'activité, l'adhérent bénéficie d'un remboursement partiel de la cotisation versée, lequel est calculé au prorata du nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la date de la prochaine échéance sous réserve que la fraction de cotisation restant acquise à l'A.F.C.M. ne soit pas inférieure au quart de son montant annuel et, en tout état de cause, au minimum de cotisation fixé par l'Assemblée Générale (12,00 Euros)<sup>28</sup> ».*



En cas de départ à la retraite ou en cas de décès, le comptable ou ses ayants droit sont considérés comme « adhérent non cotisant »<sup>29</sup> le temps d'obtenir le certificat de libération totale.

Le comptable retraité est tenu, ou ses ayants droit, de faire toute démarche utile auprès de son administration en vue de hâter la délivrance du certificat de libération totale<sup>30</sup>.

#### **b) et la restitution du « fonds de réserve » d'autre part,**

dès que le comptable a obtenu le certificat de libération totale pour l'ensemble de ses gestions :

*« Le remboursement du fonds de réserve versé peut être obtenu par l'adhérent ou ses ayants droit sur production de l'original de l'extrait d'inscription et du certificat de libération totale ou quitus autorisant la libération des garanties constituées »<sup>31</sup>*

## **C – LE DÉCÈS DU COMPTABLE**

Cette partie est destinée aux ayants droit, c'est-à-dire au conjoint survivant ou à(aux) héritier(s) d'un comptable public décédé en activité ou à la retraite.

Elle a pour but de les guider dans leurs démarches, qui peuvent paraître compliquées, étant précisé que les directions départementales ou régionales d'une part, et la section départementale de l'ACP d'autre part, sont à la disposition des ayants droit pour toute information.



Chaque situation étant particulière, il est indispensable que les collègues comptables veillent à communiquer à leurs proches, dès le début de leurs fonctions comptables, toutes les informations et explications utiles à la compréhension du régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire, et qu'ils s'assurent qu'elles soient bien comprises.

### **1. INFORMATIONS GÉNÉRALES À L'ATTENTION DES AYANTS DROIT :**

- a) Ne perdez pas de vue qu'un comptable décédé peut se voir prononcer un débet<sup>32</sup>. Ne perdez surtout pas de vue qu'un débet n'est pas une faute, ni une infamie mais une étape certes désagréable mais parfois inévitable dans la vie d'un comptable.

<sup>28</sup> Source : site A.F.C.M. : <http://www.afcm.asso.fr/>

<sup>29</sup> Source : statuts A.F.C.M. article 7 § 1 – cf. 'intégralité des statuts A.F.C.M. dans document séparé

<sup>30</sup> Source : statuts A.F.C.M. article 7 § 6

<sup>31</sup> Source : site A.F.C.M. : <http://www.afcm.asso.fr/>

<sup>32</sup> Débet : somme mise à la charge du comptable par le juge ou l'autorité administrative dans le cadre de la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire; cette mise à la charge est opérée par le juge à l'occasion du jugement des comptes, ou par le Directeur régional ou départemental des finances publiques à l'occasion de l'examen des restes à recouvrer sur Impôts pour lesquels il refuse le sursis de versement au comptable.

Ce sont les ayants droit qui traitent la situation, en liaison avec la dernière direction départementale ou régionale où le comptable défunt a exercé.

- b) L'article 90<sup>33</sup> de la Loi de Finances rectificative pour 2011 (JO du 29 décembre 2011) prévoit dans son § 4 alinéa 2 que « *Hormis le cas de décès du comptable [ ], aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée aux comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.* ».

En conséquence, en cas de décès du comptable public, la loi rend possible la remise gracieuse totale du débet prononcé à son encontre.

- ❖ Ainsi, pour les gestions en qualité de « comptable principal<sup>34</sup> », il convient de distinguer les situations selon qu'il y a eu préjudice ou pas :
    - En l'absence de préjudice, (cf. art 60 § VI - alinéa 2) le juge PEUT obliger le comptable à s'acquitter d'une somme. A contrario, en cas de décès, le juge PEUT ne pas obliger [les héritiers] à s'acquitter d'une somme. Il n'y a pas de jurisprudence sur ce point à ce jour.
    - En présence d'un préjudice, l'article 60 § IX alinéa 2 autorise le ministre chargé du budget à prononcer une remise gracieuse totale. Les textes ne rendent pas la remise gracieuse totale automatique. Dans les faits, on peut s'attendre à ce qu'elle soit généralement accordée. L'ACP sera attentive et vigilante sur ce point.
  - ❖ Pour les gestions en qualité de « comptable secondaire<sup>35</sup> », et en l'absence de recul en la matière, il est possible d'imaginer que l'autorité administrative compétente fasse une application conforme à l'esprit de l'article 60 § IV de la loi de finances 1963, pour accorder la remise gracieuse totale au comptable décédé qui a été mis en débet.
- c) C'est le comptable successeur du collègue décédé en activité qui produit les comptes au juge des comptes, pour la totalité de l'exercice clôturé en dernier lieu, après le décès.



**En aucun cas, vous ne devez produire ou laisser votre notaire inscrire au passif de la succession**, c'est-à-dire considérer comme une dette de la succession, **un ou des débits en cours**. Il convient d'attendre la réponse à l'éventuelle demande en remise gracieuse formulée par le comptable de son vivant, ou que vous avez vous-même présentée. En cas de laissé à charge, il convient d'attendre la réponse de la compagnie d'assurance auprès de laquelle le comptable avait souscrit un contrat, compagnie qui vous précisera le montant de la franchise qui sera éventuellement à lui verser.

A noter, en effet, que si le comptable décédé a souscrit auprès de l'AMF, cette compagnie d'assurance prend en charge intégralement les sinistres [ ] des comptables décédés, **sans appliquer de franchise**.

<sup>33</sup> Voir annexe. Cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 dans sa rédaction issue de l'article 90 LFR 2011.

<sup>34</sup> Est comptable principal le comptable qui produit chaque année ses comptes à la Chambre régionale des comptes ou à la Cour des comptes. Par exception, le comptable « principal » peut rendre ses comptes à une autorité administrative (le Pôle Interrégional d'Apurement Administratif – PIA - de Rennes ou de Toulouse) lorsque des conditions de seuil sont remplies. Dans ce cas, on dit que l'autorité administrative « apure » les comptes.

<sup>35</sup> Le comptable est dit « secondaire » lorsque ses opérations comptables sont centralisées par un comptable principal. (DR ou DDFiP), qui rend, lui, les comptes à la Cour des comptes. Concrètement, il s'agit des comptables spécialisés « recouvrement » des impôts sur les particuliers (chefs de SIP) et les entreprises (chefs de SIE), des amendes, ou bien des comptables qui gèrent à la fois des comptes qu'ils produisent à la Chambre régionale des comptes ET le recouvrement des impôts sur les particuliers ou des amendes, pour ces dernières opérations seulement.

## 2. QUELLES DÉMARCHES ENTREPRENDRE À LA SUITE DU DÉCÈS DU COMPTABLE

### a) Démarches auprès de la dernière direction départementale ou régionale :

Il convient d'informer la dernière direction départementale ou régionale du décès du comptable et de lui communiquer l'adresse utile du(des) ayant(s) droit pour les correspondances ultérieures.

Par ailleurs, les ayants droit ne doivent pas hésiter à prendre l'attache du service des Ressources Humaines de la dernière direction départementale ou régionale d'affectation du comptable décédé, notamment pour établir une demande en remise gracieuse.

En effet, « Afin de simplifier aux comptables retraités ou aux ayants droit des comptables décédés les démarches relatives à la formulation des demandes [ ] en remise gracieuse, la [direction départementale ou régionale des finances publiques] sera chargée de la constitution des dossiers comme précédemment indiqué en leurs lieu et place. »<sup>36</sup>

### b) Démarches auprès de l'A.F.C.M. : elles ont pour but d'

❖ Informer l'A.F.C.M. du décès du comptable et de l'adresse des ayants droit.



Conséquence du décès :

« Sont considérés comme membres adhérents non cotisants les ayants droit des membres adhérents cotisants [en activité] ou non cotisants [retraités] décédés sans avoir obtenu quitus de leurs fonctions cautionnées »<sup>37</sup>.

Cela signifie concrètement que les ayants droit de comptables décédés sont membres de l'A.F.C.M. sans avoir à verser de cotisation.

❖ Obtenir la libération des garanties constituées

« Les membres adhérents non cotisants sont tenus de faire toute démarche utile auprès de leur administration en vue de hâter la délivrance du certificat de libération totale. En tant que de besoin, l'A.F.C.M. peut, à cette fin, se substituer aux intéressés »<sup>38</sup>.

La production à l'A.F.C.M. du certificat de libération totale libère les ayants droit de la totalité des garanties constituées par le comptable décédé.

❖ Obtenir le remboursement du fonds de réserve constitué par le comptable au moment de son adhésion à l'A.F.C.M..

« Le remboursement du fonds de réserve versé peut être obtenu par l'adhérent ou ses ayants droit sur production de l'original de l'extrait d'inscription et du certificat de libération totale ou quitus autorisant la libération des garanties constituées



L'article 12 des statuts de l'A.F.C.M. dispose en son § 2 qu'« A titre exceptionnel et dans les conditions fixées par le Règlement d'Administration Intérieure, le remboursement du fonds de réserve peut être accordé aux ayants droit des adhérents décédés sans avoir obtenu quitus de leur gestion ».

<sup>36</sup> source : Instruction 02-001 V1 du 7 janvier 2002 § 2.2

<sup>37</sup> Source : statuts A.F.C.M. article 7 § 4

<sup>38</sup> Source : statuts A.F.C.M. article 7 § 6

**c) Démarches auprès de la compagnie d'assurance :**

Conséquences du décès :

Les ayants droit doivent prévenir l'assureur du décès du comptable et lui communiquer leur adresse postale. L'assureur, si c'est l'AMF, **cesse les appels de cotisation** tout en maintenant les garanties contractuelles jusqu'à l'obtention du certificat de libération totale.

L'AMF, si elle est la compagnie d'assurance du comptable décédé, prend en charge intégralement les sinistres [des retraités ou] des comptables décédés, **sans appliquer de franchise**.<sup>39</sup>

**3. POUR FACILITER LES DÉMARCHES, LES AYANTS DROIT GAGNENT À CONNAÎTRE L'ESSENTIEL DE LA SITUATION DU COMPTABLE DÉFUNT AU REGARD DE SA (SES) GESTION(S) COMPTABLE(S).**

---

A défaut de connaître les informations signalées ci-dessus au § III – A – 5,

- *Quelles étaient les gestions successives du comptable décédé, en qualité de comptable principal ? secondaire ? aux deux titres à la fois ?*
- *Quelles sont les gestions successives pour lesquelles le comptable décédé n'a pas reçu de décision le libérant de sa responsabilité ?*
- *Quelles sont les demandes en remise gracieuse en cours ? qui est compétent pour statuer ?*

les ayants droit trouveraient intérêt à se rapprocher de la dernière direction départementale ou régionale où le comptable décédé avait exercé.

De même, ils peuvent utilement contacter la section locale de l'ACP, qui, rappelons ses statuts, a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres.

---

<sup>39</sup> Source : conditions générales AMF Chapitre II - § 2

## CONCLUSION GENERALE

Qui mieux qu'un retraité pourrait s'adresser à ses futurs « confrères » ?

Voici les remarques formulées par un comptable retraité qui a suivi de très près les dossiers et les questions de quitus au sein de l'ACP :

1. *« Le refus de sursis et le débet ne sont pas des maladies honteuses :  
On reste comptable public même en position de retraite.*
2. *Prévenez à temps et complètement vos proches des risques inhérents aux fonctions exercées.*
3. *Ouvrir un dossier qui comprend :*
  - *La liste des postes occupés avec la période exacte de chaque gestion comptable*
  - *L'extrait des registres de l'A.F.C.M.*
  - *Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité personnelle et pécuniaire*
  - *Les courriers, rapports qui exposent les difficultés éventuelles rencontrées au cours de la gestion des différents postes (insuffisance de personnel en nombre et/ou en qualité, difficultés avec les ordonnateurs etc...).***Et expliquez-le à vos proches.**
4. *Etudiez avec la plus grande attention les documents transmis par la direction départementale ou régionale, par le juge des comptes. Même si le successeur a procuration pour répondre, il a l'obligation d'informer son – ses prédécesseur(s) des demandes d'information faites au titre de sa gestion.*
5. *En cas d'empêchement pour répondre personnellement, pour ennuis de santé par exemple, n'hésitez pas à vous faire assister par un collègue ou à demander le concours de l'ACP par l'intermédiaire du président de la section départementale; à défaut, par l'intermédiaire du secrétariat national ACP :*  
[Centre des finances publiques – 9 place Saint-Sulpice 75292 PARIS Cedex 6](#)  
  
[secretariat.administratif@comptables-publics.fr](mailto:secretariat.administratif@comptables-publics.fr)
6. *Dans l'hypothèse d'une convocation devant la Cour des Comptes ou la Chambre Régionale des Comptes, et si aucune difficulté majeure ne s'y oppose, vous pouvez vous rendre à l'invitation en ayant pris soin de préparer préalablement le dossier. La représentation par avocat est possible, mais les honoraires sont à charge.*
7. *Si vous apprenez qu'un « sinistre » va intervenir, prévenez l'assurance le plus rapidement possible, c'est-à-dire dès la réception des premiers documents qui annoncent le sinistre.*
8. *Dans la lettre demandant la remise gracieuse au ministre, mentionnez tous les éléments qui sont de nature à exonérer de la responsabilité (difficultés rencontrées pendant la gestion du poste comptable) ainsi que tous les éléments de la situation financière présente – maladie, celle d'un proche – époux(se) parent, enfant.*

**BON COURAGE, et BONNE RETRAITE ! »**